ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche



en ligne en ligne

AnIsl 26 (1992), p. 47-61

Thierry Bianquis

Le fonctionnement des dīwān financiers d'après Al-Musabbiḥī.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

978272471092	2 Athribis X	Sandra Lippert
978272471093	9 Bagawat	Gérard Roquet, Victor Ghica
978272471096	0 Le décret de Saïs	Anne-Sophie von Bomhard
978272471091	5 Tebtynis VII	Nikos Litinas
978272471125	Médecine et environnement dans l'Alexandrie	Jean-Charles Ducène
médiévale		
978272471129	5 Guide de l'Égypte prédynastique	Béatrix Midant-Reynes, Yann Tristant
978272471136	3 Bulletin archéologique des Écoles françaises à	
l'étranger (BAI	EFE)	
978272471088	5 Musiciens, fêtes et piété populaire	Christophe Vendries

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

LE FONCTIONNEMENT DES *DĪWĀN* FINANCIERS D'APRÈS AL-MUSABBIḤĪ

L'historien qui s'efforce de reconstituer le fonctionnement du système étatique dans l'Égypte fatimide entre 969 et 1072, avant les grandes réformes guyushiennes, se trouve devant une documentation abondante mais disparate et incomplète. Des milliers de textes sur papyrus ont été recueillis et chaque année quelques-uns sont publiés et commentés. Ces textes apportent avant tout des informations sur les actes entre personnes privées ou sur des actions de l'État à l'égard des personnes privées et des réactions de celles-ci face aux exigences étatiques. À notre connaissance, peu d'actes concernent des rapports entre diwan étatiques. D'autre part la plupart des pièces publiées ou analysées aujourd'hui concernent une époque antérieure à l'installation fatimide. Le fonds d'archives juives de la Géniza est pour sa part centré sur l'époque fatimide même s'il déborde sur l'époque ayyoubide. Là encore, les pièces publiées traitent avant tout de rapports entre personnes privées, ou entre personnes privées et autorités communautaires et parfois entre personnes privées et autorités étatiques mais, à notre connaissance, elles ne traitent pas du rapport entre dīwān d'État. Quant aux actes de waqf et aux registres judiciaires, ceux qui ont été consignés antérieurement aux Ayyoubides (1171-1250) n'ont pas été conservés.

Seules des sources littéraires, manuels techniques ou chroniques historiques, permettent de se faire une idée du fonctionnement du système financier central. Les manuels les plus connus et les plus utilisés sont ceux d'Ibn al-Ṣayrafī (m. en 542/1147), d'Ibn Mammātī (m. en 606/1209) d'al-Maḥzumī (m. en 585/1189) et d'al-Qalqašandī (m. en 821/1418). Sur ces textes se sont appuyés 'Abd al-'Azīz al-Durī et H.L. Gottschalk quand ils ont rédigé la partie consacrée à l'Égypte de l'article $d\bar{\imath}w\bar{a}n$ dans EI^2 . Mais le fonctionnement des $d\bar{\imath}w\bar{a}n$ qu'ils décrivent est celui qui avait été mis en place après 1072 par Badr al-Ğamālī (m. en 487/1094) et qui a fonctionné sous le vizirat militaire.

Pour connaître comment étaient gérées les finances publiques, pendant la période civile du califat fatimide d'Égypte (358-464/969-1072), sous al-Mu°izz (m. en 365/975), al-ʿAzīz (m. en 386/996), al-Ḥākim (m. en 411/1021), al-Ṭāhir (m. en 427/1036) et dans la première moitié du règne d'al-Mustanṣir (m. en 487/1094) il ne nous reste donc plus que les chroniqueurs à interroger. Heureusement, ils sont nombreux et pour la plupart, édités, sinon traduits dans des langues occidentales. Les chroniques et annales dont nous disposons pour connaître l'histoire de l'Égypte aux IVe'Xe et au Ve/XIe siècles

sont issues de deux grandes traditions antagonistes, les œuvres d'auteurs ayant résidé en Iraq, en Ğazīra ou en Syrie, et en général hostiles aux Fatimides, et celles dont les auteurs, résidant en Égypte, étaient plutôt favorables au souvenir de cette dynastie. Les premiers n'étaient pas très intéressés par les nouvelles traitant d'événements qui se déroulaient en Égypte. Ils ne mentionnaient que ce qui éclairait les relations entre le pouvoir fatimide et les villes saintes d'Arabie, la Syrie et l'Iraq. Ils étaient d'autre part heureux quand ils pouvaient faire état de faits portant atteinte à la réputation de la dynastie fatimide, hérésies religieuses, troubles politiques ou économiques. Il ne faut pourtant pas négliger ce type de sources car des historiens comme Miskawayh (m. en 421/1030), Ibn al-Ṣābi' (m. en 448/1056), al-Ruḍrawārī (m. en 488/1095) ont eu accès aux dīwān officiels du régime buyide ou du palais abbasside : les lettres d'information sur la situation dans les territoires, lettres émanant de commerçants voyageurs, y étaient recopiées. Ce type d'information se retrouve chez Sibṭ ibn al-Ğawzī (m. en 654/1256), qui a utilisé ces historiens alors qu'elle était plus rare dans l'œuvre de son grand-père, Ibn al-Ğawzī (m. en 597/1201).

La plupart des œuvres des historiens ayant résidé en Égypte et contemporains des événements, ont disparu. Les noms de plusieurs d'entre eux sont connus par les rubriques que leur consacrent les recueils bio-bibliographiques mais leurs œuvres ne sont pas parvenues directement. Les articles de Claude Cahen et d'Ayman Fu'ad Sayyid font bien le point sur la question. Les meilleures histoires dont nous disposons sont tardives. Ibn Zāfir (m. en 613 ou 623/1216 ou 1226), Ibn Muyassar (m. en 677/1278), Ibn Ḥallikān (m. en 681/1282), Ibn Sa'īd al-Maġribī (m. en 685/1286), Ibn al-Dawādārī (m. après 732/1331), al-Nuwayrī (m. en 733/1333), Ibn Duqmāq (m. en 809/1406), al-Maqrīzī (m. en 845/1441) qui utilisa l'ouvrage d'al-Murtaḍà ibn al-Tuwayr, datant sans doute du VI° siècle, Ibn Hağar al-ʿAsqalānī (m. en 852/1449), Ibn Taġrībirdī (m. en 874/1470), ce dernier a utilisé Sibṭ ibn al-Ğawzī, négligé par les autres historiens égyptiens.

Quant aux manuels de chancellerie d'Ibn Mammātī, d'Ibn al-Ṣayrafī, d'al-Maḥzūmī, d'al-Qalqašandī, ils donnent, nous l'avons dit, une description surtout valable pour la seconde période, celle qui a suivi la reprise en main par les militaires sous Badr al-Ğamālī. Al-Maqrīzī, à la fin de son *Ittiʿāz al-ḥunafā'*, introduit un chapitre sur le fonctionnement de l'État fatimide qui se veut général mais qui, en fait, décrit la situation au VIe/XIIe siècle; on y trouve pourtant quelques indications utiles pour comprendre les époques antérieures. Nous pouvons ajouter les renseignements provenant de sources connexes, Ibn Ḥawqal (m. peu après 362/973), Nāṣir Ḥusraw (m. en 453/1061), Yāqūt (m. en 626/1229), al-Qifṭī (m. en 646? / 1248?), Ibn Abī Uṣaybiʿa (m. en 668/1270).

La carence de sources d'époque fatimide était moins grave à l'époque d'al-Maqrīzī. Celui-ci disposait de nombre d'ouvrages disparus aujourd'hui, disparition étonnante car le Caire n'a pas subi de mise à sac importante depuis lors. Ces sources ont dû être moins utilisées à l'époque ottomane, négligées, puis oubliées, et peut-être jetées ou brûlées dans les hammams. Il en reste sûrement quelques-unes dans des bibliothèques privées (sur le problème des sources concernant l'histoire fatimide, voir Bianquis, 1968 et 1989, I, 277-279 et II, bibliographie).

Parmi les textes conservés de cette époque, outre les historiens des patriarches d'Alexandrie, très spécialisés, il demeure deux sources importantes, connues des orientalistes dès le XIXe siècle, al-Musabbihī (m. en 420/1029) et Yaḥyā d'Antioche (m. en 458/1056). Toutes deux sont incomplètes, en particulier al-Musabbihī dont l'œuvre considérable a presque totalement disparu. Ayant édité avec Ayman Fu'ad Sayvid, le quarantième chapitre de la chronique d'Égypte, quelques mois des années 414/et 415 de l'hégire, mon attention a été attirée par les mentions de diwan qui y figuraient. Al-Musabbihī avait occupé des fonctions officielles au dīwān al-ratīb et connaissait bien le fonctionnement de l'administration centrale fatimide. Il ne livre aucune description de ces bureaux mais fait des allusions à ceux qui y exerçaient des fonctions et aux problèmes qu'ils rencontraient, aux différends qui les opposaient. Il nous a paru utile de rassembler ces mentions et de les confronter avec les indications qui sont données dans l'article diwan de l'Encyclopédie de l'Islam. Ce travail devrait par la suite être élargi à l'ensemble des textes traitant de l'époque fatimide. Par ailleurs, Le Vizirat abbasside, publié à Damas en 1960 par Dominique Sourdel, notamment les chapitres IV/2 et IV/3, ont fourni une base de départ à cet article. L'analyse du fonctionnement, jusqu'en 936, de l'administration centrale à Bagdad, aide à comprendre celui de l'administration centrale au Caire en 1025.

Al-Musabbihī mentionne dans la partie de sa chronique éditée par nous, un diwān privé, celui de la princesse mère de l'Imam, et huit dīwān publics. On sait combien étaient considérables les biens précieux et les iqtā° qui étaient accordés aux princesses de la famille fatimide. Sous al-Mustanșir, cela permit au maître du diwân de la princesse mère de l'Imam d'exercer un pouvoir réel dans l'État. Les huit diwan publics mentionnés dans ce fragment, le seul conservé directement de l'œuvre d'al-Musabbihi, sont les suivants :

- 1. dīwān al-ahbās:
- 2. dīwān al-barīd;
- 3. dīwān al-ratīb ou al-tartīb:
- 4. dīwān al-ğayš;
- 5. dīwān al-harāğ;
- 6. dīwān al-šām;
- 7. dīwān al-carā'if;
- 8. dīwān al-kutāmiyyīn.

Des dīwān traditionnellement considérés comme de première importance, le dīwān al-mağlis et le dīwān al-inšā' (Partie littéraire, 183 r°, p. 44, Walī al-Dawla Abū Muhammad Aḥmad b. 'Alī b. Ḥayrān, kātib al-inšā', seule, la note de Nassār mentionne un dīwān al-inšā') ne sont pas cités dans le récit. Le fonctionnement du diwān al-ratīb ou al-tartīb, ici décrit, n'a rien à voir avec celui connu pour le diwan al-rawatib auquel il a été souvent assimilé par des historiens contemporains. Le diwān al-Šām, le diwān al-sarā'if et le diwān al-kutāmiyyin, qu'al-Musabbihī mentionne, n'apparaissent pas en général sous cette forme dans les listes de dīwān. Voici, en résumé, les indications qu'al-Musabbihī donnait pour chacun de ces dīwān.

1. *DĪWĀN AL-AḤBĀS* (252 r° et 253 v°)

Le šayh Nağīb al-Dawla 'Alī b. Aḥmad al-Ğarğarā'ī retira à 'Alī b. Nasṭūrus la charge du dīwān al-aḥbās et des autres dīwān qui lui étaient rattachés, pour les confier à Abū Ġālib al-Dabbī al-Naṣrānī, un secrétaire des aḥbās. Dans le passage suivant, le même Naǧīb al-Dawla remet au kātib Ibn al-Muwaffaqī un service au dīwān al-aḥbās à Miṣr, ainsi que trois dār, Dār al-Ratīb, Dār al-Bayḍ, Dār Mānik et d'autres dār semblables à Miṣr et tout ce qui existait dans cette ville en fait de mustaḥraǧāt.

On peut faire les remarques suivantes : 'Alī ibn Nasṭūrus, à qui est retirée la charge du dīwān, faisait partie d'une famille chrétienne de secrétaires. Son nom 'Alī indique sans doute qu'il s'est converti à l'islam. La nisba d'Abū Ġālib al-Naṣrānī devrait signifier que celui-ci était chrétien mais le cas était fréquent de nouveaux convertis qui conservaient une nisba rappelant leur religion d'origine. Ces faits doivent être signalés dans la mesure où l'on considère traditionnellement que seuls des musulmans peuvent être employés au dīwān al-aḥbās, celui-ci ne gérant pas les waqf-s chrétiens dont s'occupaient directement les églises.

Le terme *mustaḥraǧāt* me paraît devoir être traduit par droits fiscaux indirects à percevoir. Les *dār* dont il est question ici sont des hôtels de vente qui détenaient un monopole dans l'offre au marché de détail ou de gros d'un produit déterminé. Les transactions qui s'y effectuaient donnaient lieu à la perception de taxes fiscales dont le bénéfice revenait au *dīwān al-aḥbās*. Nous y reviendrons à la fin de l'article.

2. *DĪWĀN AL-BARĪD* (149 v° et 249 v°)

Le prince des croyants, l'Imam al-Zāhir, ordonna à Abū Ṭālib al-Ġarābīlī, administrateur du dīwān al-barīd, de remettre au maître du dīwān al-Šām toutes les pièces comptables arrivant de Syrie et de ne plus les remettre à al-Masʿūd ibn Ṭāhir Šams al-Mulk.

Une interpolation dans le manuscrit rend le second passage difficile à comprendre. Textuellement : « ... on rendit le *dīwān* sur le *dīwān al-Šām* qu'administrait Muḥammad ibn Aḥmad al-Ğarǧarā'ī à Abū Ṭālib al-Ġarābīlī, en plus de ce qu'il détenait au *dīwān al-barīd*. Il en eut la direction et signa comme l'avaient fait ses prédécesseurs. »

Le *dīwān al-barīd* n'acheminait donc pas seulement le courrier officiel à travers l'empire mais il devait également en assurer la distribution aux divers services compétents du palais selon des règles strictes (Sourdel, 1960, t. II, 598-599). D'autre part, à deux reprises, les liens étroits entre le *dīwān al-barīd* et le *dīwān al-Šām* sont attestés; cela paraît naturel.

3. DĪWĀN AL-RATĪB OU AL-TARTĪB (I, 138 v°, 245 r°, 286 v°; II, 194 r°)

Le poste de mulitasib fut offert à al-'Āmīdī, mutawallī al-tartīb. Il refusa le poste : « hier, je siégeais en présence du prince des croyants et j'étais responsable de ses dossiers harītatihi, et je serais aujourd'hui muhtasib!»

Plus tard, le šayh Muhsin ibn Badūs, responsable depuis l'époque d'al-Ḥākim du Trésor public et de la Cassette privée, fut arrêté. Il dut valider de son sceau personnel les pièces comptables préparées, puis il fut exécuté sous l'inculpation d'intelligence avec le chef bédouin Ibn al-Garrāh qui s'était révolté. Après avoir conté son exécution, al-Musabbihī laisse entendre qu'il s'agit d'un complot qui avait été monté contre le trésorier grâce à un faux. Cela aurait été le fait du chérif al-Ḥasanī al-ʿAğamī et de celui qui administrait le diwan al-ratib avec lui. Le récit de cette exécution est rapporté une seconde fois dans l'obituaire (279 r°) et al-Musabbihī donne ce commentaire : on dit que ce fut un coup monté contre lui et que l'auteur en fut le chérif al-Ḥasanī à qui les sacs de courrier étaient remis (par le diwān al-barīd) et qui veillait à l'expédition de la correspondance officielle. Dans l'obituaire, al-Musabbihi signale également, la mort d'Ibn al-Ḥaššāb al-Kutubī qui était « notre agent (muʿāmilunā) au dīwān al-ratīb... » Dans la partie littéraire (Nassar, 194 ro, p. 56), un passage, wa kataba ilayya aydan wa qad radda ilayya al-qism min diwan al-tartib, est important parce qu'il montre qu'al-Musabbihī était bien un praticien de l'administration centrale. Il y est consigné un poème que l'émir Muhaddab al-Dawla Qū al-Balāgatayn al-Ḥasan b. Aḥmad al-Kātib, connu sous le nom d'Ibn al-Ḥayyāṭ, écrivit à al-Musabbiḥī, alors qu'on venait de rendre à celui-ci (la direction) d'un qism (secteur) min dīwān al-tartīb, dont il avait été destitué précédemment.

Un fragment (141 r° et v°) où le diwān al-ratīb n'est pas cité est à rapprocher des passages précédents. Sams al-Mulk refuse d'exercer la wisāţa et va siéger dans sa maison. Il affirme que les deux chérifs al-'Ağamī manifestent que, puisqu'ils sont présents au palais, son rôle de direction n'a plus de valeur. Les deux chérifs négligeaient de le consulter pour mener les affaires, pour rédiger la correspondance à destination des provinces de Syrie et d'ailleurs, pour relire les instructions aux administrations lors de leur rédaction, pour présenter à Sa Majesté Préservée les dépêches arrivées par la poste officielle et pour rédiger les lettres de faveur que Sa Majesté expédiait (Bianquis, 1989, t. II, 393).

Ces divers extraits font ressortir l'importance du rôle joué dans l'État fatimide par le dīwān al-ratīb, alors dirigé par les deux chérifs al-'Ağamī. Or, il n'est pas mentionné dans la plupart des ouvrages traitant des diwan fatimides ou, lorsqu'il est cité, il est assimilé à tort au dīwān al-rawātib, chargé de verser les soldes et les émoluments. Il s'agit ici, non d'un organe d'exécution mais d'une direction éminemment politique, nous dirions aujourd'hui qu'il exerce la fonction d'un secrétariat général du gouvernement, direction à laquelle aboutissait et de laquelle émanait toute la correspondance officielle, secrète ou publique. Le *dīwān* qui remplissait ce rôle était nommé à Bagdad ou chez les Fatimides, plus tard, soit *dīwān al-inšā'*, soit *dīwān al-sirr* (Voir, *diwan al-sirr*, dans Sourdel, 1960, t. II, 598).

4. *DĪWĀN AL-ĞAYŠ | AL-ḤĀKIMĪ ? |* (273 r°)

Un secrétaire au dīwān al-ġayš Abū Sa'd al-Muslimānī, est tué à Ramleh alors qu'il sortait pour inspecter le receveur fiscal de la ville. L'auteur du meurtre était un Samaritain qui lui présentait une requête en s'appuyant sur un édit émanant de Sa Majesté Préservée. Il faut rapprocher ce passage du texte de l'édit donné au début de l'ouvrage (134 r° et v°). Il y est question de personnes qui veulent, à tort, percevoir des subsides de l'État alors que leurs noms ne sont pas mentionnés sur les registres reliés et qu'il ne faut payer des soldes qu'à ceux dont les noms sont enregistrés dans les rôles de l'armée, al-ğarā'id al-ğayšiyya (Bianquis, 1989, t. II, 416). Dans l'ouvrage d'Ibn al-Şayrafī, al-išārāt ilā man nāla al-wizāra (BIFAO XXV, 79/34) il est précisé que Nağīb al-Dawla al-Ğarğarā'ī administrait, outre le dīwān de Tinnis et celui de Damiette, le dīwān al-gayš al-ḥākimī, ainsi que les dīwān d'al-Sayyida, Sayyidat al-Mulk. Or, dans le texte d'al-Musabbihī deux lectures sont possibles. « Abū Sa'd, / qui était secrétaire au dīwān al-gayš, / al-Ḥākimī al-Muslimānī (le nouveau converti, deux nisbas), à Ramleh » ou « Abū Sa'd, / qui était secrétaire au diwān al-ğayš al-ḥākimī, / al-Muslimānī (une seule nisba), à Ramleh ». Le diwān al-gayš al-ḥākimi, mentionné par Ibn al-Sayrafī, avait été créé ou réformé pendant le règne de l'Imam al-Hākim; il participait au versement des soldes aux militaires et il devait avoir comme fonction de tenir à jour le rôle sur lequel étaient inscrits les soldats. Le passage d'al-Musabbihī en ferait une administration décentralisée de versements financiers. Peut-être que les recettes correspondantes provenaient des énormes perceptions mises en place à Tinnis et à Damiette, produits des ventes des ateliers califaux, droits sur les étoffes manufacturées dans les ateliers privés, douanes sur les importations maritimes, etc.

5. DĪWĀN AL-ḤARĀĞ (137 v°, 138 r°, 252 r°, 264 r° Naṣṣār 208 B)

Abū'l-Farağ ibn al-Muwaffaqī est appelé à siéger au dīwān al-harāğ. Abū'l-Qāsim al-Murtağà et Abū Muḥammad ibn al-Naḥḥās en sont destitués. Cette décision fut prise parce qu'al-Muwaffaqī s'engagea à faire reconnaître à Abū'l-Qāsim al-Murtağà qu'il devait au Trésor une somme de quinze mille dinars, correspondant à l'acquisition par lui d'assignations fiscales, barā'āt, acquises auprès du dīwān al-kutāmiyyīn, alors qu'il le dirigeait. Al-Muwaffaqī certifia en outre qu'il obtiendrait une augmentation des recettes du dīwān al-harāğ de trois mille dinars en sus. Il mit comme condition pour accepter son poste qu'on lui évitât le contrôle financier d'Ibn Salmūn al-Kātib et que son unique contrôleur financier, zimām, fût Dawūd al-Yahūdī. Le prince des croyants ordonna qu'il fût souscrit à tout cela et qu'on lui livrât le dīwān al-harāğ et tous les dīwān qui en dépendaient.

Dans la partie littéraire de sa chronique (208 v°), al-Musabbihī rapporte un poème qu'Abū'l-Ḥasan Aḥmad b. 'Abbās b. Ahmad b. al-Ḥayyāt écrivit à Naǧīb al-Dawla alors que celui-ci venait de se voir réattribué le dīwān al-harāğ dont il avait été précédemment destitué. Les autres textes, soit ont déjà été cités par nous, soit précisent l'emplacement du dīwān al-ḥarāğ, dans la grande cour du palais. L'expression dīwān al-harāğ wa mā *ğumi^ea ilayhi min al-dawāwīn* est une expression courante qui se retrouve dans un papyrus de la même année 415 H. publié par A. Grohmann (Rivista degli Studi Orientali, 1957). Le dīwān al-harāğ, principal organisme de perception dans tous les États arabes médiévaux, avait sous sa dépendance une série de dīwān annexes, liés aux divers aspects de l'administration financière, procédant notamment à l'enregistrement, à l'authentification et à la conservation des pièces comptables. En 415 H., l'État fatimide connaissait de très graves difficultés de trésorerie (Bianquis, 1989, t. II, 391-395). Celui qui voulait présenter sa candidature à une désignation au poste de responsable du principal dīwān des recettes publiques s'engageait donc sur ses biens à accroître lesdites recettes, soit en récupérant des créances échues et non perçues, soit en améliorant les rentrées fiscales. Ibn al-Şayrafī donne des indications intéressantes sur la responsabilité financière personnelle qu'acceptait tout nouveau vizir ou maître d'un dīwān financier. Ainsi, Abū'l-Ḥasan 'Alī ibn 'Umar al-'Addās, vizir d'al-'Azīz, fut soumis au bout d'un an de vizirat à une récapitulation complète des dépenses et des recettes. Le bilan s'avérant négatif, il dut garantir le remboursement du déficit.

De même, sous le règne d'al-Hākim, quand les deux frères 'Abd Allāh et al-Hasan fils d'Abū'l-Sayyid reçurent la wisāṭa, ils garantirent sur leurs biens un accroissement annuel des recettes par rapport aux dépenses de trois cent mille dinars (l'équivalent de plus d'une tonne d'or fin). Le passage d'al-Musabbihī que nous présentons ici fait apparaître le contrôleur financier, zimām, personnage puissant, indépendant de l'administrateur du dīwān (mutawallī ou sahib al-dīwān). Les noms propres mentionnés sembleraient indiquer que cette charge était occupée de préférence par des tributaires, chrétiens ou juifs, reconnus comme mieux formés aux calculs comptables, et par ailleurs, moins dangereux pour le prince car plus vulnérables que des musulmans de grande famille. Le zimām tenait sans doute une comptabilité parallèle des recettes et des dépenses et établissait en fin d'année un bilan global des entrées et des sorties; comme nous l'avons vu plus haut, le maître du dīwān devait combler une perte éventuelle de ses propres deniers. D. Sourdel (1960, t. II, 599-605) avait déjà entrevu ce rôle des zimām. Il serait intéressant que ceux qui publient des papyrii ou des papiers d'archives de cette époque, émanant de diwan publics et comportant des opérations financières, recherchent si les ordonnancements de recettes ou de paiements devaient être contresignés par ces contrôleurs indépendants du maître de diwan comme c'est le cas dans un État moderne comme la France ou si les contrôles n'intervenaient qu'a posteriori ou encore s'ils n'étaient consignés que sur des registres sédentaires, tenus parallèlement.

4 A

6. DĪWĀN AL-ŠĀM (149 v°, 249 v°, 277 v°)

Les deux premiers passages concernant ce dīwān ont été analysés dans le paragraphe portant sur le dīwān al-barīd. On doit les compléter par cette indication : le prince des croyants ordonna à Muḥsin b. Badūs d'être le contrôleur financier d'Abū 'Abd Allāh al-Ğarğarā'ī au dīwān al-Šām, en toute indépendance à l'égard d'une direction assumée par Šams al-Mulk, de la même façon que le dīwān des Kutāmites avait été rendu précédemment indépendant de la direction de Šams al-Mulk.

Le dernier texte, tiré de l'obituaire, concerne la mort d'al-Ḥusayn b. Mufliḥ b. Abī Ṣāliḥ ʿAṣab al-Dawla, qui avait été gouverneur de Damas sous al-Ḥākim (Bianquis, t. I, 328 et t. II, 657). Il résidait en 415 H. dans la capitale fatimide et sa situation financière était misérable car Abū ʿAbd Allāh al-Ğarğarā'ī avait interrompu le versement de sa pension, puis après de longues réclamations, il lui en avait accordé officiellement la moitié. En fait, aucune somme ne lui avait jamais été versée et l'ancien gouverneur de Syrie était mort dans la misère.

Le dīwān al-Šām était donc situé au Caire et représentait une puissante administration financière, chargée de contrôler la comptabilité des représentants du pouvoir fatimide dans cette province. Le but devait en être d'arriver à un solde positif afin qu'une part des impôts perçus sur place entrent dans le Bayt al-Māl. D'autre part, ce dīwān devait payer avec l'argent recueilli en Syrie les pensions de ceux qui, après y avoir exercé un service public, étaient revenus au Caire.

Comme tous les autres dīwān, il était soumis à un contrôle financier indépendant qui aurait été exercé jusqu'alors par Šams al-Mulk. Celui-ci détenant la wisāṭa assumait comme les anciens vizirs la plus haute responsabilité financière, déléguée par l'Imam. Mais une faction, groupant les deux frères al-Ğarğarā'ī, les deux chérifs al-ʿAğamī, Muḥsin ibn Badūs, Ibn Ḥayrūn, et dirigée par un militaire peu futé, Miʿḍād, s'efforçait de saper l'autorité de Šams al-Mulk et de confiner l'Imam al-Ṭāhir dans un rôle d'apparât. Cette faction se réservait le pouvoir d'administration et de décision, wa sārat hādihi al-ʿuṣba munfarida bi Miʿḍād fī'l-tadbīr wa'l taqrīr (149 v°).

Le dīwān al-Šām représentait également un relai administratif, théoriquement destiné à transmettre au gouverneur de Syrie les décisions du pouvoir central et à les lui faire appliquer. En fait, il eut parfois une attitude politique frondeuse aussi bien envers les vizirs ou même les Imams fatimides dont il tardait à exécuter les ordres qu'envers des gouverneurs en poste à Damas dont il préférait brider l'action plutôt que de la soutenir (Bianquis, t. I, 179-180, t. II, 656-657).

7. *DĪWĀN AL-'ARĀ'IF* (264 r°)

La nouvelle parvint au Caire d'un pillage commis par les soldats-esclaves noirs de l'armée, dans la région d'al-Ašmūnayn. Dawwās ibn Yaʿqūb, administrateur du dīwān al-ʿarā'if, intervint auprès de Miʿdād, le personnage fort du régime, pour demander

une opération de répression. Les inspecteurs militaires ('arif, pluriel 'arā'if, différent du pluriel courant 'urafa') étaient les répondants devant le pouvoir central des corps de troupe de chaque ethnie. Ils présentaient à l'Imam ou du moins à son proche entourage les souhaits et réclamations des soldats de leur « nation » et ils transmettaient à ceuxci les félicitations, les blâmes et les décisions générales émanant du palais. Le dīwān al-carā'if devait donc regrouper ces « délégués » et son administrateur général devait jouer le rôle de notre inspecteur général des armées et il avait la charge de maintenir la discipline parmi tous les soldats.

8. DĪWĀN AL-KUTĀMIYYĪN (138 r°, 148 v°-149 v°, 76 v°, 242 r°)

Dans le passage déjà cité à propos du dīwān al-harāğ il était rapporté qu'Abū al-Qāsim al-Murtağà avait acheté pour quinze mille dinars de barā'āt au dīwān al-Kutāmiyyīn. Le passage suivant (148 v° et sq.) est particulièrement intéressant. À la fin du mois de safar, le dīwān al-Kutāmiyyīn fut repris à Šams al-Mulk. Les corbeilles contenant les documents et la comptabilité (al-silāl wal-ḥisāb) furent transportées hors de chez Šams al-Mulk. La direction de ce dīwān fut remise au qā'id 'Izz al-Dawla Mi'dād. l'eunuque noir, qui désigna comme administrateur financier, Abū'l-Yusr Ustufān ibn Mīnā al-Asyūţī, en association avec Ibn al-Falāḥī al-Yahūdī qui arrivait d'Alep. Mi'dād délégua la direction du dīwān à Abū'l-Yusr qui exerça son autorité sur les fonctionnaires y travaillant. Abū'l-Yusr disposa également de la signature sur les ordonnancements financiers. Šams al-Mulk envoya demander à Sa Majesté s'il devait rendre les iqtā dont il bénéficiait. On lui répondit que c'était là une grâce que lui avait accordée le prince des croyants, à lui comme à ses semblables, et qu'il n'avait pas lieu de les lui retirer. Quelques jours plus tard, on lui reprit pourtant certains des villages constituant des iqtā, spécialement affectés au bénéfice du diwān al-Kutāmiyvīn. Il put conserver le reste. À cette date, on retira aux deux administrateurs du dīwān al-Kutāmiyyīn le contrôle financier sur celui-ci mais on leur confia al-īgāb wal-iţlāq, l'autorisation de perception et de paiement.

On reprit à Šams al-Mulk, le dar al-ruțab, hôtel de vente des dattes, qui fut remis à Yamīn al-Dawla Sa'āda al-Qalānisī, parmi les (lieux) d'adjudications publiques, wāğibāt, fonctionnant au profit des Masāmida (la tribu maghrébine des Masmūdī). Les autres sources de perceptions, al-a'māl, demeurèrent entre les mains de Šams al-Mulk (149 r°, p. 30). En gumāda II, Ṣadaqa b. Yūsuf al-Falāḥī exerça, seul, la direction, al-nazar, du dīwān des Kutāmites. Au mois de ša'bān suivant, Şā'id b. Mas'ūd qui arrivait de Haute-Égypte fut l'associé d'al-Falāḥī al-Yahūdī, à la direction du dīwān des Kutāmites (I, 76 v°, p. 49 et 242 r°, p. 56).

Le dīwān des Kutāmites avait comme mission d'entretenir financièrement et d'équiper les soldats des tribus berbères, kutāmites ou autres, venues d'Afrique du Nord, soutenir la cause fatimide. Il versait également des pensions aux retraités et aux familles.

Ces différents textes laissent entrevoir que des sources de recettes fiscales autonomes lui avaient été attribuées et que son fonctionnement était relativement indépendant des autres structures étatiques. D'après les noms mentionnés, il ne semble pas que des Berbères aient été affectés à la direction ou au contrôle de ce diwan. On peut simplement remarquer que Şadaqa b. Yūsuf al-Yahūdī, qui fut associé à un chrétien d'Asyūț dans l'administration financière du diwan, portait la nisba d'al-Falahi pour avoir servi d'intendant militaire au grand vizir 'Alī b. Ğa'far Ibn Falāḥ, fils du conquérant berbère de la Syrie en 359 H. Les wāğibāt, mentionnées à propos du dīwān des Kutāmites constituent comme les mustahragāt, mentionnées à propos du diwān al-aḥbās une source autonome de revenus, droits parafiscaux perçus au bénéfice de telle institution semipublique. Il faut de même mettre en parallèle le Dār al-Ruṭab, hôtel de vente des dattes, avec le Dār al-Bayd, le Dār Mānik et le Dār al-Ratīb, relevant du dīwān al-aḥbās. Nous ignorons si toutes ces sources de recettes, parmi lesquelles il faut également compter les iqtā', n'étaient destinées qu'à financer les dépenses de fonctionnement du dīwān, rétribution du maître de dīwān et des fonctionnaires, frais variés, ou si elles étaient également utilisées à couvrir partiellement ou totalement les obligations financières qu'impliquait la mission du diwan à l'égard de ses administrés. L'affaire des barā'āt acquises auprès du dīwān al-Kutāmiyyīn par Abū'l-Qāsim al-Murtaǧà, un administrateur du dīwān al-harāğ, et non payées, semble indiquer qu'un second système financier global que nous ne pouvons qu'entrevoir tissait une série de liens entre tous les dīwān financiers.

9. DIVERS DĪWĀN FINANCIERS (252 v°)

Un texte unique nous apprend qu'on imposa aux dīwān administrés par Šams al-Mulk, dīwān dont la liste n'est pas précédée, d'acheter sur leurs fonds propres pour trois mille cinq cents dinars d'armes. Ils se conformèrent à cet ordre.

10. LA TERMINOLOGIE TECHNIQUE DEMEURE OPAQUE

Quand il consigne ce qui se rapporte aux dīwān, al-Musabbiḥī emploie un vocabulaire technique, varié et suffisamment précis à ses yeux de praticien, pour ne nécessiter aucun commentaire. Cela ne fait évidemment pas l'affaire de l'historien contemporain. D'après ces seuls textes, relativement courts, pouvons-nous tenter de proposer quelques réflexions préalables? Il faut, dans certains cas, différencier le maître officiel du dīwān, sāḥib al-dīwān, de l'administrateur effectif, al-mutawallī. Le maître du dīwān en est en quelque sorte le gérant temporaire. Il s'agit soit d'un homme politique proche de l'Imam, nommé par protection ou pour sa compétence, soit d'un homme de finance, disposant de fonds abondants en numéraire, qui soumissionne en quelque sorte à la responsabilité d'un dīwān. Pour cela, il promet de mettre immédiatement à la disposition

du Trésor une grosse somme en numéraire, mise qu'il va tenter de regagner, et bien au-delà, en faisant verser à son administration les ressources fiscales qui lui sont attribuées. Il peut en être l'administrateur, mutawalli al-diwān, et le faire fonctionner au quotidien, ou y déléguer un commis de l'État. Souvent, il ne s'agit que d'un seul personnage, ou de deux personnages de rang égal, mais le fait que Sams al-Mulk était responsable de plusieurs diwan différents qu'il ne pouvait administrer tous personnellement prouve qu'une dichotomie était possible entre le responsable en titre, al-nāzir, ou al-sāḥib, bénéficiaire des iqtā, et l'administrateur réel, al-mutawallī, qui devait avoir droit à une portion congruë. L'administrateur effectif du dīwān en trace la politique générale, nazara fihi. Il manifeste son pouvoir en y tenant séance, ğalasa fihi. Il exerce son autorité sur ses fonctionnaires, al-amr fī rigālihi. Il administre les finances, tadbīr fi'l-amwāl (Bianquis, 1989, t. II, 696), ce qui se manifeste par sa signature ou par son apostille figurant sur les documents financiers, al-tawqi fi-l'amwāl (Sourdel, 1960, t. II, index et EI², index). Il conserve et détient de droit les pièces comptables, al-ḥisāb et les paniers où elles sont déposées, al-silāl.

Les papiers qui doivent être présentés à l'approbation personnelle de l'Imam sont réunis et transportés jusqu'à son mağlis dans des cartons porte-feuilles, harīta, harā'it (Sourdel, t. II, 598). Nous n'avons pas voulu traiter ici du Trésor public, Bayt al-Māl. Les pièces comptables ultimes, listes régulatoires d'opérations de paiement ou de perceptions, husbanāt et ordres individuels de paiement sur papier ayant valeur de quasimonnaie, qirțās, qarāțis, (texte important en 245 r°, voir aussi Ibn al-Şayrafī, 110, et Bianquis, 1986, t. I, 233) sont préparées à l'avance mais n'ont de valeur exécutoire que revêtues du sceau personnel du trésorier général. Celui-ci peut toujours retarder un ordre de paiement non signé de la main de l'Imam, s'il juge son encaisse trop faible pour répondre à un ordre éventuel de paiement émanant directement de celui-ci (Musabbihī, 240 r° et Bianquis, 1989, II, 394).

Le sens exact de certains termes nous échappe. Al-iğāb wa'l-itlāq, l'ordre de percevoir (EI², III, 1042, İdjāb concerne la conclusion d'un contrat privé et ne peut être retenu ici) et l'ordre de verser est acquis de l'administrateur d'un diwan dès qu'un zimām, contrôleur financier indépendant de lui, a été désigné pour ce dīwān. Le couplage de deux termes antithétiques ou simplement conplémentaires est un procédé stylistique traditionnel dans la rédaction des sigill. Ibn al-Sayrafī (BIFAO, 1924, 82) rapporte le texte du siğill, promulgué par al-Ḥākim en 408 H. et désignant 'Alī b. Ğa'far Ibn Falāḥ comme wazīr al-wuzarā'. Ce dernier a reçu al-'ard wa'l-itbāt wa'l-nazar fī'lwāğibāt. Al-ard, un mot chargé d'un grand nombre de significations (Sourdel, II, 622-625 et index sous « Présentation des lettres »), pourrait désigner ici un droit de requête, de saisine, d'initiative, etc., al-itbat, sémantiquement plus clair, semble désigner l'établissement, la reconnaissance ou la confirmation d'un droit ou de la validité d'une pièce.

Al-nazar fi'l-wağibat, pourrait se comprendre à première vue par un rappel de l'obligation qu'a tout dirigeant musulman de faire respecter l'observance des obligations personnelles coraniques, al-amr bi'l-ma'rūf wa'l-nahiy 'an al-mungar (Sourdel, II, index). Mais, si on se reporte au passage d'al-Musabbihī concernant le diwān des Kutāmites, il s'agirait plutôt, très différemment, d'une fonction financière de gestion ou de contrôle des enchères publiques, *al-wāğibāt*, pratiquées obligatoirement pour un produit donné dans un hôtel spécialisé, au profit des *dīwān* dépensiers. L'ambiguïté décelée dans le texte d'Ibn al-Ṣayrafī ne se retrouve pas dans le passage cité d'al-Musabbiḥī qui ne peut concerner que les finances publiques.

Al-barā'āt (EI², I, 1059 a, Musabbiḥī, 138 v°), hamsa 'ašrat alf dīnār ibtā'a bihā barā'āt min dīwān al-kutāmiyyīn fī muddat nazarihi paraît désigner ici non une quittance mais soit une licence économique, droit de vente, exemption fiscale, soit une obligation créditaire de l'État envers un particulier, que le bénéficiaire aurait acquise en contrepartie d'une somme en numéraire qu'il aurait promis de verser au dīwān des Kutāmites et qu'il aurait en cette occurrence oublié de payer.

Pour l'instant, je ne vois pas pour mustahragat de signification plus précise que lieu ou conditions prévues régulièrement pour fournir à l'État des occasions de percevoir des recettes fiscales qui peuvent être préaffectées à tel ou tel dīwān. Malgré l'emploi du radical, harağa, je pense qu'il s'agit ici de fiscalité indirecte, de taxes sur la production artisanale, sur le transport des biens et sur la vente, taxes si nombreuses et si lourdes dans l'Égypte fatimide, si l'on en croit la description de celle-ci par Ibn Ḥawqal. Le terme mustaliriğ en Andalus, désignait le qumis, percevant la fiscalité imposée aux dhimmis (EI², V, 377 a); il ne paraît pas s'appliquer ici. Al-Musabbihī cite les hôtels de vente suivants, Dār al-anmāṭ 153 r°, Dār al-bayḍ 253 v°, Dār al-ǧawhar 153 r°, Dār al-ğubn 288 r°, Dār al-ruṭab 149 r°, Dār al-ṣarf 153 r°, spécialisés respectivement, dans les tapis et ameublements, les œufs, les gemmes et bijoux, les fromages d'importation, les dattes, le change des métaux précieux et des monnaies. Le cas de Dar manik ou Där mänak (253 v°, Bianquis, 1986, t. I, p. 208) est particulier et bien connu. Il s'agissait du lieu où les marchands byzantins, italiens, et les non-musulmans d'une manière générale, devaient obligatoirement effectuer leurs transactions. Il est très souvent cité dans les documents de la Geniza. A.L. Udovitch s'est intéressé à son propos à l'institution fiscale et économique que devait désigner le mot mustahragat dans un article, écrit en mémoire d'Ashtor (« Merchants and Amīrs », in Asian and African Studies 22, novembre 1988, 69 et sq. où le brouillon de cet article que je lui avais prêté est cité). Quant au Dar al-ratib, cité en 253 v°, j'ignore de quoi il est question. Peut-être notre lecture du manuscrit fut-elle mauvaise.

Le rôle joué par le contrôleur financier, *al-zimām*, paraît assez clair (Tabari VIII, p. 142, 162 H et p. 228, autres références, Sourdel, 1960, t. II, index et *EI* ², II, 162 *a*). Il est peu probable que les divers *dīwān* de contrôleurs financiers, créés chez les Abbassides par le calife al-Mahdī, aient existé également chez les Fatimides et aient été regroupés comme à Bagdad au sein d'un unique *dīwān al-azimma*.

CONCLUSION

Cette analyse de fragments d'une chronique décrivant quelques mois de vie dans le centre de pouvoir fatimide ne peut être qu'une étude préliminaire. Elle devra être complétée par un recours aux autres sources, autrement plus riches. Une première présentation orale en fut lue pour moi à Damas en avril 1980. Elle ne fut suivie d'aucune publication, ni en français, ni en arabe, alors que cela était prévu. Si j'en présente une seconde version aux chercheurs s'intéressant au monde fatimide, c'est que celle-ci toute dépouillée de commentaires et de références extérieures qu'elle soit, peut être pourtant utile à ceux qui tendent de cerner la complexité des rapports privé/public dans le monde fatimide, avant Badr al-Ğamālī.

Quelques traits grossiers peuvent être mis en évidence. Dans certains cas, le fonctionnement des grands dīwān financiers était comparable à celui d'une société en commandite privée dans laquelle un ou plusieurs particuliers auraient engagé des fonds personnels importants pour retirer un profit considérable. Il s'agissait tout d'abord d'être capable de fournir au comptant une forte somme en numéraire dont l'État avait grand besoin. Ensuite il fallait faire fonctionner efficacement la pompe fiscale afin de remplir les engagements pris de rentrées plus importantes et plus régulières que celles obtenues par le prédécesseur. D'autre part, il fallait retrouver personnellement le capital investi plus un fort bonus qui seul rendait l'opération rentable.

Comme dans toutes les entreprises de ce type, des risques existaient, risques de pertes financières, risques politiques et personnels en cas d'un échec aux yeux de l'Imam ou de l'homme fort du palais. Le souverain attendait du « concessionnaire » plus un accroissement des recettes par rapport aux dépenses qu'un strict respect de la législation ou du bien commun de la population. Par ailleurs, il faisait surveiller par un zimām, la régularité et la légalité des opérations mais surtout le juste partage en faveur de l'État, bayt al-Māl, et de sa cassette personnelle, al-dīwān al-ḥāṣṣ, des bénéfices obtenus.

Alors qu'au IVe/Xe siècle, les grandes luttes entre financiers fiscaux concernaient avant tout les enchères pour l'attribution des impôts directs, notamment le *harāğ*, ici, les impôts indirects, ces *mustaḥraǧāt*, semblent prédominer. S'agit-il d'un signe avant-coureur de la vocation de l'Égypte après Badr al-Ğamālī à devenir la grande barrière du péage douanier entre l'océan Indien et l'Afrique noire, d'une part, et la Méditerranée et l'Europe, d'autre part?

Le partage entre les dīwān financiers, récoltant les recettes fiscales ou les dépensant, et les dīwān politiques ou de service paraît, dès lors, beaucoup moins net qu'on ne pouvait s'y attendre. Les recettes et les dépenses étaient d'essence très variées et tous les dīwān devaient plus ou moins en jouer. Le financement des armées que nous n'avons pas évoqué faisait appel à un système complexe selon qu'il s'agissait de tribus berbères au service de la dynastie qui devaient être particulièrement bien soignées qu'elles soient

utiles ou non, de tribus arabes, recevant une somme pour une opération donnée, d'esclaves noirs qu'on se contentait de nourrir et de loger aux moindres frais sauf quand un proche de l'Imam en décidait autrement, d'esclaves d'origine sicilienne ou slave, grassement entretenus au palais et qui pouvaient se constituer de belles fortunes, de *ghulam*-s turcs, les plus efficaces mais les plus chers, qui profitaient grâce aux *iqțā* d'un accès direct à la fiscalité, etc.

Parmi les dīwān politiques, le rôle important dans la circulation et le contrôle de l'information policière, politique et fiscale, dévolu au dīwān al-barīd et celui, essentiel dans l'élaboration de la politique de l'État, qui revenait au dīwān al-ratīb apparaissent nettement chez al-Musabbiḥī. Dans tous les empires, dotés d'une capitale développée et centralisatrice, l'acheminement, la distribution, la lecture, la rédaction du courrier officiel et des actes administratifs et politiques représentent parallèlement aux prélèvements et aux versements financiers, la base d'un pouvoir bureaucratique. La spécificité de l'État arabe avant 1050 c'est d'avoir tenté de maintenir l'emprise du civil sur le militaire et d'avoir conçu ses finances selon un schéma que nous associons aujourd'hui bien davantage au secteur privé qu'au secteur public.

BIBLIOGRAPHIE

L'édition d'al-Musabbihī ici utilisée est

Tome quarantième de la chronique d'Égypte de Musabbihī.

- 1. La partie historique, éditée et présentée par A.F. Sayyid et Th. Bianquis; Institut français d'archéologie orientale du Caire, 1978.
- 2. La partie littéraire, éditée et présentée par le P Husayn Nașșār, Institut français d'archéologie orientale du Caire, 1984.

L'ouvrage de référence demeure :

Sourdel (D.), Le Vizirat abbasside de 749 à 936, t. I, t. II, 1960, Institut français de Damas, cité ici Sourdel, t. II, 1960. Voir également toute l'œuvre de Goitein et les articles de Claude Cahen sur le sujet.

Lire:

Udovitch (A.L.), « Merchants and Amirs: government and trade in eleventh century Egypt, Asian and African Studies, 22 (1988) 53-72.

On trouvera une bibliographie détaillée et commentée à la fin de :

Bianquis (Th.), Damas et la Syrie sous la domination fatimide, t. I, 1986, t. II, 1989, Institut français de Damas, cité Bianquis, t. I, 1986, t. II, 1989, à compléter par :

Al-Imad Leila (S.), *The Fatimid Vizierate*, Berlin, Schwarz, 1990, abondante bibliographie, p. 197-224, très utile après quelques corrections.

Les compléments à apporter à cet article exploratoire impliquent une analyse détaillée d'un grand nombre de sources dont nous ne citons ici que quelques-unes :

Al-Dawādārī, Kanz al-durar, édition Şalāh al-Dīn al-Munağğid, Le Caire, 1970.

Ibn Hallikan, Wafayat al-a'yan..., édition Iḥsan 'Abbas, 8 volumes, Beyrouth, 1968.

Ibn al-Ma'mūn, Passages de la chronique d'Égypte, édités et présentés par A.F. Sayyid, IFAO, 1983.

Ibn Muyassar, al-muntaqa min ahbār Mişr, édition A.F. Sayyid, IFAO, 1981.

Ibn Sa'īd al-Andalusī, al-nuǧūm al-zāhira fī ḥulà ḥaḍrat al-Qāhira, édition Ḥusayn Naṣṣar, Le Caire, 1970.

Ibn al-Ṣayrafī, Kanūn dīwān al-rasā'il, édition Ali Bahgat, Le Caire, 1905.

Ibn al-Ṣayrafī, al-išāra ilā man nāla al-wizāra, édition Abd Allah Mukhlis, Le Caire, 1924.

Ibn Zāfir, aḥbār al-duwal al-munqaṭi a, édition André Ferré, IFAO, 1972.

Al-Maqrīzī, *Itti'āz al-ḥunafā'*, édition Šayyāl, t. I, 1967, édition Ḥilmī, t. II, 1971, et III, 1973, Le Caire, à corriger avec *ARABICA* XXII, p. 302-320, Voir dans le t. III, l'index général et surtout les pages 335-344, consacrées à l'analyse de l'État fatimide.

Al-Maqrīzī, Kitāb al-mawā'iz wal-i'tibār fi dikr al-hiṭaṭ wal-aṭār, Boulaq, 1270 H. facile à utiliser grâce à Harīdī Aḥmad (A.) Index des hiṭaṭ, 3 tomes, IFAO, Le Caire, 1983-1984.

Yāqūt, Mu'ğam al-udabā', édition Margoliouth, Londres, 1923-1931.

Levyaacov, State and Society in Fatimid Egypt, E.J. Brill. Leyde, 1991.